



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - MM

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de  
mise en demeure du 27 juillet 2015 à l'encontre de la  
société LIDL pour son établissement situé à LA  
CHAPELLE D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 février 2012 accordant à la société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG, l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique de 7 cellules de stockage sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 mettant en demeure la société LIDL de respecter pour son établissement de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES les dispositions du 2ème alinéa de l'article 4.3.12. de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, qui précisent : « *une servitude de passage des engins*

*mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement doit être appliquée sur une largeur minimum de 4 mètres à compter de la rive de la Becque du Paradis » ;*

Vu la visite d'inspection en date du 26 septembre 2018 ;

Vu le rapport en date du 24 avril 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'il a été constaté lors de la visite du 26 septembre 2018 que la non-conformité majeure ayant amené à la mise en demeure du 27 juillet 2015 a été levée ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 mettant en demeure la société LIDL – siège social : 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200) – ci-après dénommée l'exploitant, de respecter pour son établissement de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.3.12. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2012, qui précisent : « *une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement doit être appliquée sur une largeur minimum de 4 mètres à compter de la rive de la Becque du Paradis* », est abrogé.

### Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr/icpe](http://www.nord.gouv.fr/icpe) – installations industrielles – Sanctions – Sanctions 2019) pour une durée minimale de 2 mois.

Fait à Lille, le **19 SEP. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



